VEILLE JURIDIQUE



Secteur des Affaires juridiques Du 21 décembre 2020 au 8 janvier 2021

Actualités législatives et réglementaires

Financement de la sécurité sociale pour 2020

Un rectificatif de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020, de financement de la sécurité sociale pour 2020, est paru au JO du 19.

Instances délibératives des entreprises

Le décret n°2020-1614 du 18 décembre 2020, portant prorogation et modification du décret n°2020-418 du 10 avril 2020 et du décret n°2020-629 du 25 mai 2020 pour adapter le fonctionnement de certaines instances délibératives au contexte créé par l'épidémie de covid-19, est paru au *JO* du 19.

Conseil d'orientation sur les conditions de travail

Le décret n°2020-1615 du 17 décembre 2020, prorogeant le mandat de membres du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux d'orientation des conditions de travail, est paru au *JO* du 19.

Covid-19 - Fonds de solidarité

Le décret n°2020-1620 du 19 décembre 2020, relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, est paru au *JO* du 20.

Le décret n°2020-1653 du 23 décembre 2020, modifiant le dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de la covid-19, est paru au *JO* du 24.

Le décret n°2020-1766 du 30 décembre 2020, relatif aux bénéficiaires des dispositions de l'article 14 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et portant sur les loyers et charges locatives, est paru au *JO* du 31.

Le décret n°2020-1770 du 30 décembre 2020, relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, est paru au *JO* du 31.

Le décret n°2020-1830 du 31 décembre 2020, modifiant le décret n°2020-1049 du 14 août 2020 adaptant pour les discothèques certaines dispositions du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, est paru au JO du 1^{er} janvier.

Covid-19 - Assurance maladie

Le décret n°2020-1623 du 18 décembre 2020, modifiant le décret n°2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus, est paru au *JO* du 20.

Etat d'urgence - Mesures générales

Le décret n°2020-1624 du 19 décembre 2020, modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est, paru au *JO* du 20.

Le décret n°2020-1627 du 20 décembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, est paru au JO du 21.

Activité partielle

Le décret n°2020-1628 du 21 décembre 2020, relatif à l'activité partielle, est paru au JO du 22.

L'ordonnance n°2020-1639 du 21 décembre 2020, portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, est parue au *JO* du 23. Le décret n°2020-1681 du 24 décembre 2020, relatif à l'activité partielle, est paru au *JO* du 26.

Le décret n°2020-1786 du 30 décembre 2020, relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle, est paru au JO du 31.

Covid 19 - Etat d'urgence

Le décret n°2020-1643 du 22 décembre 2020, modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, est paru au *JO* du 23. Le décret n°2020-1668 du 23 décembre 2020, modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

est paru au *JO* du 24.

Mayotte - Conseil de prud'hommes

Le décret n°2020-1656 du 22 décembre 2020, relatif au conseil de prud'hommes de Mamoudzou et à la prestation de serment des conseillers prud'hommes, est paru au *JO* du 24.

Transports routiers

Trois arrêtés sont parus au JO du 24:

- celui du 22 décembre 2020 portant levée de l'interdiction de circulation de certains types de véhicules de transport de marchandises les samedi 26 et dimanche 27 décembre 2020 pour l'approvisionnement des commerces en produits essentiels dans le cadre de la crise épidémique du covid-19;
- celui du 23 décembre 2020 portant levée de l'interdiction de circulation de certains types de véhicules de transport de marchandises du jeudi 24 au dimanche 27 décembre 2020 pour permettre le retour des conducteurs routiers en provenance du Royaume-Uni;
- et celui du 23 décembre 2020 portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite et de repos pour le transport routier de marchandises en provenance du Royaume-Uni.

Conseillers prud'hommes

Un arrêté du 21 décembre 2020, portant nomination complémentaire de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2022, est paru au *JO* du 24.

► Enseignement - Recherche

La loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020, de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, est parue au *JO* du 26. Elle modifie certaines dispositions du code du travail.

Administrateurs judiciaires

Un arrêté du 15 décembre 2020, adaptant temporairement les tarifs applicables aux administrateurs judiciaires et commissaires à l'exécution du plan pour l'application des ordonnances n°2020-341 du 27 mars 2020 et n°2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles - épidémie de covid-19, est paru au *JO* du 26.

Taux d'intérêt légal

Un arrêté du 21 décembre 2020, relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal, est paru au JO du 26.

Outre-mer - Formation professionnelle

Le décret n°2020-1680 du 23 décembre 2020, relatif à la formation professionnelle outre-mer, est paru au JO du 26.

Assurance chômage

Un arrêté du 23 décembre 2020, modifiant l'arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L 5421-2 du code du travail, est paru au *JO* du 27.

Le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020, portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage, est paru au *JO* du 29.

Aide juridictionnelle

Le décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020, portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles, est paru au JO du 29. Un arrêté du 30 décembre 2020, relatif au contenu du formulaire de demande d'aide juridictionnelle et à la liste des pièces à y joindre, est paru au JO du 1^{er} janvier.

Plafond de la sécurité sociale

Un arrêté du 22 décembre 2020, portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2021, est paru au JO du 29.

Loi de finances

La loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, parue au JO du 29, modifie certaines dispositions du code du travail.

Covid-19 - Repos dominical

Le décret n°2020-1740 du 29 décembre 2020, portant dérogation temporaire à la règle du repos dominical pour les activités d'identification, d'orientation et d'accompagnement ainsi que de surveillance épidémiologique dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19, est paru au JO du 30.

► Aide à l'embauche

Le décret n°2020-1741 du 29 décembre 2020, relatif à l'aide à l'embauche des personnes éligibles à un parcours d'insertion par l'activité économique en contrat de professionnalisation, est paru au JO du 30.

RSA/ASS/AER - Reprise d'activité

Le décret n°2020-1746 du 29 décembre 2020, portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires du revenu de solidarité active et aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de la prime forfaitaire pour reprise d'activité et de l'allocation équivalent retraite, est paru au JO du 30.

Mayotte - Réinsertion professionnelle

Un arrêté du 28 décembre 2020, relatif à l'aide à la réinsertion économique à Mayotte, est paru au JO du 31.

Parcours d'accompagnement

Le décret n°2020-1783 du 30 décembre 2020, relatif à l'allocation versée dans le cadre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, paru au *JO* du 31, modifie le code du travail.

► Entreprises de travail temporaire

Le décret n°2020-1784 du 30 décembre 2020, pris en application de l'article L 1251-50 du code du travail et relatif au montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire, est paru au JO du 31.

Demandeurs d'emploi

Le décret n°2020-1785 du 30 décembre 2020, instituant une prime exceptionnelle à destination de certains demandeurs d'emploi, est paru au *JO* du 31.

Entreprises accueillant du public - Congés payés

Le décret n°2020-1787 du 30 décembre 2020, relatif à l'aide exceptionnelle accordée aux entreprises accueillant du public au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1^{er} et le 20 janvier 2021, est paru au *JO* du 31.

Demandeurs d'emploi de moins de 26 ans

Le décret n°2020-1788 du 30 décembre 2020, instituant une aide financière à titre exceptionnel à destination des jeunes bénéficiant d'un accompagnement individuel intensif par Pôle emploi ou par l'Association pour l'emploi des cadres, est paru au JO du 31. Le décret n°2020-1789 du 30 décembre 2020, instituant une aide financière à titre exceptionnel à destination des jeunes diplômés en recherche d'emploi anciennement boursiers de l'enseignement supérieur, est paru au JO du 31.

Outre-mer - Gestion des contributions de la formation professionnelle

Un arrêté du 28 mars 2019, relatif aux seuils de gestion des contributions de la formation professionnelle en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, est paru au *JO* du 31.

Covid-19 - Maladie professionnelle

Un arrêté du 18 décembre 2020, relatif à la classification du coronavirus SARS-CoV-2 dans la liste des agents biologiques pathogènes, est paru au *JO* du 31.

Mayotte - Aide exceptionnelle

Le décret n°2020-1801 du 30 décembre 2020, portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année spécifique à Mayotte destinée aux bénéficiaires du revenu de solidarité active et aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, est paru au JO du 31.

Covid - Vaccination

Le décret n°2020-1833 du 31 décembre 2020, modifiant le décret n°2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus, est paru au JO du 1^{er} janvier.

Jurisprudence

Décrets - Sécurité intérieure

FO et d'autres organisations syndicales ont saisi le Conseil d'Etat en référé pour demander la suspension de trois décrets n°2020-1510, n°2020-1511 et n°2020-1512 du 2 décembre 2020 concernant trois fichiers respectivement l'EASP (Enquêtes administratives liées à la sécurité publique), la PASP (Prévention des atteintes à la sécurité publique), et le GIPASP (Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique) utilisés par des services de renseignement, de police et de gendarmerie. Ces trois décrets gouvernementaux élargissent les possibilités de fichage des personnes (morales ou physiques) soupconnées d'« atteinte à la sûreté de l'État ».

La demande a été rejetée par le Conseil d'Etat. La décision du Conseil d'État vient toutefois préciser que la mention des opinions politiques, des convictions philosophiques, religieuses ou une appartenance syndicale ainsi que des « données de santé révélant une dangerosité particulière » ne sauraient constituer en tant que telles des catégories de données pouvant faire l'objet d'un fichage mais que, dans l'hypothèse où des activités seraient susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État, il sera possible de ficher ces activités, même si elles font apparaître les opinions politiques, les convictions philosophiques, religieuses, l'appartenance syndicale ou des données de santé de la personne. La nuance est importante et interdit donc « un enregistrement de personnes dans le traitement fondé sur la simple appartenance syndicale ». Il est heureux que le Conseil d'État l'ait précisé et nous veillerons à ce que la CNIL soit particulièrement attentive à faire respecter ce point (CE, ord. référé, 4-1-21, n°447974, 447972, 447970).

Prise d'acte

Une dégradation des conditions de travail d'un salarié, faisant suite à la reprise d'une société par une autre entreprise, ne justifie pas nécessairement une prise d'acte. Ainsi, la prise d'acte d'un contrat de travail intervenu dans ce contexte produit les effets d'une démission (Cass. soc., 12-11-20, n°18-19656).

Barème des indemnités prud'homales Contrôle de proportionnalité

La Cour d'appel de Bourges juge le licenciement sans cause réelle et sérieuse. Elle rappelle la conformité de l'article L 1235-3 du code du travail à l'article 10 de la Convention n°158 de l'OIT mais considère qu'un contrôle de proportionnalité doit être

exercé compte-tenu de l'âge du salarié et de l'état du marché du travail. Elle applique une appréciation *in concreto* du préjudice subi par le salarié et considère que l'article L 1235-8 du code du travail porte une atteinte disproportionnée à ses droits en ce qu'elle ne permet pas l'indemnisation intégrale de son préjudice (Cour d'appel de Bourges, 6-11-20, n°19/00585).

Protocole sanitaire - Télétravail

Le Conseil d'Etat réaffirme le caractère non contraignant des dispositions prévues par le protocole sanitaire national sur le télétravail. Il estime qu'il constitue un ensemble de recommandations pour la déclinaison matérielle de l'obligation de sécurité de l'employeur. Il ajoute que si certains termes « sont formulés en termes impératifs (...) le protocole a pour seul objet d'accompagner les employeurs dans leurs obligations d'assurer la sécurité et la santé de leurs salariés au vu des connaissances scientifiques sur les modes de transmission du SARS-CoV-2 et n'a pas vocation à se substituer à l'employeur dans l'évaluation des risques et la mise en place des mesures de prévention adéquates dans l'entreprise » (CE, 17-12-20, n°446797).

CSP-PSE

Une indemnité supra-légale de licenciement n'est pas une mesure d'accompagnement résultant d'un plan de sauvegarde de l'emploi au sens de l'article L 3253-84 du code du travail, mais une somme concourant à l'indemnisation du préjudice causé par la rupture du contrat de travail au sens de l'article L 3253-13 du même code. Elle n'est donc pas opposable à l'AGS (Cass. soc., 16-12-20, n°19-14682).

CSP - Contestation - Prescription

Selon l'article L1233-67 du code du travail, en cas d'adhésion du salarié au contrat de sécurisation professionnelle, toute contestation portant sur la rupture du contrat de travail ou son motif se prescrit par douze mois à compter de l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle. Ce délai est applicable à la contestation portant sur l'inobservation des critères d'ordre des licenciements, qui est relative à la rupture du contrat de travail (Cass. soc., 16-12-20, n°19-18322).

Discrimination syndicale - Moyens de preuve

Il appartient aux juges du fond, après avoir estimé que les salariés justifient d'un motif légitime, de vérifier quelles mesures sont indispensables à la protection de leur droit à la preuve et proportionnées au but poursuivi, au besoin en cantonnant le périmètre de la production de pièces sollicitées. Ainsi, une demande de mesure d'instruction, dans le cadre d'une suspicion de discrimination syndicale, déposée par des syndicalistes de la société ne peut être rejetée au seul motif de la quantité des éléments demandés (Cass. soc.,16-12-20, n°19-17637; n°19-17667).

Appels à candidatures - Ordre de priorité

Les dispositions conventionnelles prévues à l'article 10 de la convention collective applicable aux salariés de Pôle emploi imposent à l'employeur de respecter un ordre de priorité non seulement dans la diffusion des appels à candidature mais également dans l'examen des candidatures et qu'il appartient à l'employeur de justifier avoir respecté ses obligations (Cass. soc., 16-12-20, n°19-14682).

Préjudice d'anxiété

Un salarié exposé à l'amiante au cours de sa carrière peut demander à l'État l'indemnisation d'un préjudice d'anxiété lié à la carence de l'inspecteur du travail, si celui-ci a omis pendant dix ans de contrôler l'application dans l'entreprise des dispositions légales et réglementaires relatives à l'amiante, à condition qu'il en résulte pour le salarié un préjudice direct et certain (CE, 18-12-20, n°437314).

Cotisations de sécurité sociale

La demande de remboursement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales indûment versées se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées ou, lorsque l'indu de cotisations sociales résulte d'une décision administrative ou juridictionnelle, à compter de la date à laquelle est née l'obligation de remboursement découlant de cette décision (Cass. civ. 2ème, 26-11-20, n°19-19406).

Attestation dérogatoire - Déplacements

Le Conseil d'Etat considère que les attestations dérogatoires prévues par l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 permettant de justifier qu'un déplacement entrait bien dans le champ de ces exceptions ne prévoit aucun formalisme particulier, de sorte que tout document apportant des justifications équivalentes peut être produit à cette fin (CE, 22-12-20, n°439956).

Règlement intérieur

Toute sanction autre qu'un licenciement est illicite en l'absence de règlement intérieur lorsque celui-ci est obligatoire (Cass. soc., 2-12-20, n°19-21292).

FOCUS

Inaptitude : le salarié peut-il refuser un reclassement ? Quelles en sont les conséquences ?

L'obligation de reclassement s'applique que l'inaptitude du salarié soit temporaire ou définitive et qu'elle soit due à un accident ou une maladie d'origine professionnelle ou non professionnelle et même en cas d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise constatée par le médecin du travail.

Sauf si l'avis d'inaptitude précise que « l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi » ou « tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé », l'avis du médecin du travail conduant à l'inaptitude du salarié à tout emploi dans l'entreprise et à l'impossibilité de son reclassement dans l'entreprise, ne dispense pas l'employeur de rechercher une possibilité de reclassement au sein de l'entreprise et, le cas échéant, au sein du groupe auquel elle appartient, au besoin, par la mise en œuvre de mesures telles qu'aménagements, adaptations ou transformations de poste de travail et de l'obligation de consulter le CSE.

L'obligation de proposer au salarié inapte un autre emploi approprié à ses capacités s'applique après la visite de reprise y compris lorsque le salarié continue à bénéficier d'un arrêt de travail de son médecin traitant. La reprise du versement des salaires, lorsque le salarié n'est ni reclassé ni licencié à l'issue du délai d'un mois à compter du constat d'inaptitude, ne dispense pas l'employeur de son obligation de reclassement. Lorsque le médecin du travail n'a formulé aucune proposition de reclassement, il appartient à l'employeur de les solliciter.

Si le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail, l'employeur est tenu de lui proposer un autre emploi tenant compte des conclusions écrites du médecin du travail et des indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer d'autres tâches au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail. L'employeur doit formuler une offre sérieuse et précise (mais pas nécessairement par écrit) de reclassement dans un emploi compatible avec les capacités réduites du salarié et les conclusions écrites du médecin du travail.

L'employeur peut tenir compte des souhaits du salarié pour restreindre le périmètre des recherches de reclassement. En effet, l'employeur n'a pas à étendre ses recherches de reclassement aux sociétés du groupe lorsque le salarié a refusé des postes présentés en France en raison de leur éloignement de son domicile ou lorsque le salarié a exprimé la volonté de ne pas être reclassé au niveau du groupe.

L'employeur doit laisser un délai suffisant au salarié pour examiner l'offre de reclassement. Le refus de la proposition de reclassement par le salarié peut être explicite ou résulter d'un simple silence.

Lorsque le salarié refuse le reclassement proposé par l'employeur, c'est à ce demier d'en tirer les conséquences, soit en formulant de nouvelles propositions de reclassement, soit en procédant au licenciement de l'intéressé.

Si le salarié inapte refuse le reclassement en raison de l'incompatibilité du poste avec les recommandations médicales, l'employeur doit solliciter l'avis du médecin du travail.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'obligation de reclassement est réputée satisfaite lorsque l'employeur a proposé un emploi, dans les conditions prévues à l'article L 1226-2 du code du travail, en prenant en compte l'avis et les indications du médecin du travail. Cela veut-il dire que le refus d'un tel poste pourrait suffire à motiver le licenciement pour inaptitude, sans avoir besoin de rechercher et de proposer d'autres postes ? A notre sens, non ! Il revient toujours, selon nous, à l'employeur, en cas de refus d'un poste de reclassement, de proposer au salarié les autres postes disponibles dans l'entreprise compatibles avec les préconisations du médecin du travail. Seule l'impossibilité de reclassement doit pouvoir justifier le licenciement pour inaptitude.

Autrement dit, le refus par le salarié d'un poste proposé par l'employeur dans le cadre de son obligation de reclassement n'implique pas à lui seul le respect par celui-ci de cette obligation. Il est nécessaire que l'employeur justifie que les postes proposés sont les seuls postes disponibles conformes aux préconisations du médecin du travail et qu'il n'en dispose pas d'autres. L'entreprise ne peut invoquer, comme seul motif de licenciement, le refus du salarié du reclassement proposé. La cause réelle et sérieuse de ce licenciement est l'inaptitude du salarié et l'impossibilité de reclasser le salarié inapte et non le refus du salarié du poste de reclassement proposé.

Lorsque le poste proposé constitue un simple changement des conditions de travail, le motif du licenciement ne peut pas être le refus du salarié d'un changement de ses conditions de travail. Une faute grave ne peut se déduire du seul refus par le salarié du poste de reclassement proposé par l'employeur.

En conséquence, qu'il y ait eu ou non modification du contrat de travail, l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement doit être versée au salarié licencié pour inaptitude non professionnelle.

Concernant l'inaptitude professionnelle, le refus abusif du salarié d'un poste de reclassement a pour seule conséquence de lui faire perdre les indemnités spéciales dues en cas de licenciement pour inaptitude d'origine professionnelle.

Si le motif du licenciement est le refus du poste, le licenciement est sans cause réelle et sérieuse.

Est abusif, le refus de plusieurs propositions de reclassement susceptibles de convenir au salarié dès lors que celui-ci n'a pas pris la peine, pour certaines de ces propositions, d'y répondre, le refus sans motif légitime d'une proposition de reclassement lorsque celle-ci n'entraîne qu'un simple changement des conditions de travail d'un poste approprié à ses capacités et comparable à l'emploi précédemment occupé (Cass. soc., 7-5-96, n°92-42572; Cass. soc., 12-1-05, n°02-44643).

A l'opposé, n'est pas abusif, le refus d'un emploi à temps partiel alors que le salarié était occupé à temps plein, le refus d'une modification du mode de rémunération même si le montant du salaire est maintenu dans l'offre de reclassement (Cass. soc., 25-11-20, n°19-21881), le refus d'un poste de reclassement proposé par l'employeur lorsque le salarié invoque l'absence de conformité du poste proposé à l'avis d'inaptitude, le refus d'accepter des fonctions entièrement différentes de l'emploi occupé précédemment et pouvant amener le salarié à effectuer des tâches interdites par le médecin du travail, le refus d'un poste d'entretien de bureaux à un salarié occupant le poste de plaquiste, comportant une modification de la nature du travail et de l'amplitude horaire sur un site éloigné de son domicile, le refus d'un reclassement dans un poste différent comportant une diminution de salaire, le refus d'un reclassement au motif qu'il entraîne une réduction du coefficient hiérarchique, le refus d'un poste qui emportait modification du contrat de travail dès lors qu'il entraînait une diminution de la durée mensuelle du travail et la perte corrélative de jours RTT.

Pour aller plus loin, voir:

https://www.force-ouvriere.fr/le-salarie-peut-il-contester-l-avis-d-aptitude-d-inaptitude-du; https://www.force-ouvriere.fr/licenciement-pour-inaptitude-impossibilite-de-reclassement-et https://www.force-ouvriere.fr/inaptitude-professionnelle-quand-l-employeur-doit-il-appliquer